

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2015

Nombre de conseillers en exercice : 16

Votants : 19

Le vingt quatre novembre deux mille quinze, à vingt et une heures , le Conseil Municipal de la Commune de Coarraze s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de **Monsieur Jean SAINT-JOSSE, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 novembre 2015

Présents : Alain GARCES, Jean SOUVERBIELLE, Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT, Sylvie GARCIA, Christine MEUNIER Adjoints, Jean LATAPIE, Jean-Pierre CAZE, Josie IRIBARNE POMMIES, Laurent GABEN, Céline CAZALA, Isabelle MARTINEZ, Guillaume RYCKBOSCH, Thierry PENOUILH, Michel LUCANTE, Marie-Agnès MENORET-ULTRA.

Secrétaire de séance : Christine MEUNIER

Absents excusés :

Alain LASSERRE qui a donné procuration à Jean SOUVERBIELLE

Viviane POLA qui a donné procuration à Sylvie GARCIA

Catherine VIGNEAUX qui a donné procuration à Michel LUCANTE

Avant l'ouverture de la séance, les membres du conseil municipal observent une minute de silence en hommage aux victimes des attentats de Paris du 13 novembre.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2015.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Le Maire rend compte au conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation.

Droit de préemption :

La commune a renoncé à exercer son droit de préemption concernant les dossiers suivants :

- D.I.A. présentée le 19/10/15 par la SELARL CARRAZE BIROU-BARDE, notaires à Coarraze (64) concernant l'immeuble cadastré AD n°61 mis en vente par les consorts COQUET.
- D.I.A. présentée le 19/10/15 par la SELARL CARRAZE BIROU-BARDE, notaires à Coarraze (64) concernant l'immeuble cadastré AA n°2 mis en vente par M MENOUX et Mme AIMARD.

Informations :

Des informations ont été distribuées lundi 23 novembre aux habitants concernant :

- la réunion publique du 26 novembre relative au PLU
- le Téléthon,
- Le marché de Noël du 6 décembre,
- l'arrêt du ramassage des végétaux à compter du 1^{er} janvier 2016

Par ailleurs, M. le Maire précise que le comité des fêtes a réussi cette année à équilibrer ses comptes malgré la baisse des recettes de la buvette. Après des déficits de 5 000 € en 2012 et 7 289 € en 2014, les félicitations lui sont adressées

Il demande enfin aux conseillers de communiquer leur disponibilité pour les permanences des bureaux de vote pour les élections des 6 et 13 décembre.

AVIS SUR LE PROJET DE SDCI.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a notifié le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) à la commune de Coarraze le 29 septembre 2015, reçu le 2 octobre 2015.

Les communes et EPCI ont deux mois pour rendre un avis simple, de portée consultative et non décisionnelle à ce stade, le silence valant accord.

Le projet de SDCI transmis comprend :

- une proposition d'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) aux communes d'Assat et de Narcastet,
- une proposition d'extension de périmètre de la CCPN à 10 communes de la Communauté de communes d'Ousse-Gabas,
- des propositions sur le devenir des syndicats du territoire.

Le Conseil communautaire de la CCPN a rendu un avis sur le projet de SDCI lors de sa séance du 9/11/2015.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le projet d'extension de périmètre de la CCPN engagé depuis 2011, visant à un agrandissement mesuré ;

Considérant que la CCPN dépasse largement le seuil démographique légal des intercommunalités et constitue, d'ores et déjà, un EPCI d'une taille suffisante conformément aux objectifs de la loi et du projet de SDCI ;

Considérant que l'élargissement prévisionnel total de la CCPN ne serait pas « *modéré* », comme le qualifie le projet de SDCI, dans la mesure où la population regroupée augmenterait de 40% et le nombre de communes regroupées de 47% ;

Vu l'article L.5214-1 du CGCT en application duquel une communauté de communes se fonde prioritairement sur un « *projet commun de développement et d'aménagement de l'espace* » ;

Considérant que ce projet territorial commun n'existe pas avec le territoire et les communes d'Ousse-Gabas et que les échéances légales et du projet de SDCI ne permettent pas d'établir un projet communautaire partagé ;

Considérant également que par délibération du 22/10/2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes d'Ousse-Gabas s'est prononcé en faveur d'une fusion avec la Communauté de communes du Pays de Morlaas ;

Considérant que les communes d'Assat et de Narcastet, comme, précédemment, les communes d'Arbéost et de Ferrières, participent depuis plusieurs années au projet territorial de la CCPN et se le sont approprié ;

Considérant la nécessité de respecter le partage, par les habitants, d'un même bassin de vie quotidienne ;

Vu que le projet de SDCI privilégie un objectif de principe l'augmentation de la taille des EPCI, avec un risque de ne réaliser, au final, que de simples additions de communes et de population ;

Considérant l'absence étude d'impact juridique, fiscale et financière à l'appui de la proposition de périmètre transmise par le préfet alors même qu'un avis des communes et EPCI est sollicité ;

Considérant qu'aucune démonstration précise de l'efficacité supérieure de ces EPCI plus étendus n'est apportée et que les risques de surcoûts finaux ne doivent pas être occultés, ce qui ne saurait être accepté au vu de l'objectif de respect des équilibres actuels du budget communautaire ;

Considérant le risque de remise en cause des projets en cours de la CCPN du fait de l'impact d'une telle extension de périmètre ;

Vu les différentes échéances légales de prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre, de dissolution ou de maintien des syndicats du territoire sur le mandat 2014-2020 ;

Vu la démarche de fusion des syndicats Eau-Assainissement réalisée sur les années 2009-2012 et le projet de prise de compétence par la CCPN dans les domaines de la distribution-production d'eau potable et de l'assainissement :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE à une adhésion des communes d'Assat et de Narcastet à la CCPN au 1^{er} janvier 2016 ou à défaut au 1^{er} janvier 2017, adhésion qui s'inscrit dans la démarche et le travail commun engagés depuis 2011 avec ces deux communes ;**
- **DONNE UN AVIS DEFAVORABLE à une extension de périmètre à 10 communes de la Communauté de communes d'Ousse-Gabas, sachant que la CCPN reste par ailleurs ouverte à toutes les formes possibles de coopération avec les collectivités voisines ;**
- **PREND ACTE, concernant les différents syndicats du territoire, des échéances légales, ou prévues par le projet de SDCI, de prises de compétence par l'EPCI à fiscalité propre, de dissolution ou de maintien de syndicats ;**
- **PREND ACTE de la prise, par la CCPN, des compétences de distribution-production d'eau potable et d'assainissement sur le mandat 2014-2020, la date exacte de ces prises de compétence et de dissolution du SEAPAN restant à arrêter ;**
- **S'OPPOSE à la disparition des syndicats de RPI et à une prise de compétence par la CCPN dans ce secteur.**

Projet de schéma de mutualisation de services CCPN/Communes

En application de l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales, un projet de schéma de mutualisation de services entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre doit être mis en place pour le mandat. L'objectif général de ce schéma est d'assurer « *une meilleure organisation des services* ».

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a donc transmis à la commune un projet de mutualisation de services, ci-joint.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est ensuite approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, puis est adressé à chacun des conseils municipaux.

Il est précisé que, juridiquement, le schéma est un document d'orientation pour les collectivités concernées. Son contenu est déterminé librement. Il peut concerner aussi bien des mutualisations Communes/EPCI, qu'entre EPCI ou entre communes.

Le projet transmis par le Président de la CCPN propose des secteurs ou des pistes de mutualisation. Il peut se nourrir de toute autre proposition en matière de mutualisation. Il a également vocation à être actualisé et enrichi tout au long du mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-DONNE un avis favorable au projet de schéma de mutualisation de services CCPN/Communes tel qu'il est en vigueur aujourd'hui, les autres secteurs de mutualisation possibles après étude seront examinés par le conseil.

Révision du Plan Local d'Urbanisme – Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-20 et R. 123-1 à R. 123-25 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ; modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du 29 avril 2014 ayant prescrit la révision d'un plan local d'urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Rapport :

Par délibération du 29 avril 2014, le Conseil Municipal avait prescrit la révision de plan local d'urbanisme de la commune de Coarraze, afin de répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser la croissance démographique de la commune,
- Développer les solutions d'accueil et de développement pour les entreprises,
- Favoriser le maintien des commerces et services de proximité,
- Etablir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risque,
- Préserver le bâti ancien,
- Définir les projets d'aménagement des espaces publics en tenant notamment compte des handicaps,
- Favoriser le développement touristique de la commune,
- Favoriser l'équilibre social de la commune,
- Préserver l'activité et les espaces agricoles.

L'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme dispose qu'un débat a lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du plan local d'urbanisme, au minimum deux mois avant l'examen du projet par le conseil municipal.

Élaboré en concertation avec les personnes publiques, la population et les représentants de la population agricole, le projet d'aménagement et de développement durables retenu et soumis à concertation, propose 4 orientations générales :

- **Garantir la qualité du cadre de vie aux Coarrazien(ne)s**
 - *consolider l'offre d'équipements et de services de la commune*
 - *faciliter les transports en commun et mobilités alternatives à l'automobile*
 - *mettre en valeur les paysages et la qualité du patrimoine*
 - *préserver la qualité environnementale dans le cadre de la Trame Verte et Bleue*
- **Soutenir le dynamisme économique et l'offre commerciale**
 - *favoriser l'accueil et le développement des entreprises industrielles, artisanales et de services,*
 - *conforter l'équipement commercial de la commune*
- **Maintenir l'activité et les espaces agricoles**
 - *préserver les espaces agricoles de l'urbanisation*
 - *favoriser le maintien et le développement des exploitations agricoles*
- **Programmer l'évolution urbaine et l'accueil résidentiel des nouveaux arrivants**

- *favoriser l'accueil et le maintien des ménages sur la commune avec une production de logement diversifiée et cohérente à l'échelle du pôle urbain*
- *maîtriser l'évolution urbaine de Coarraze au plus près des équipements et services*

Le Conseil Municipal débat des orientations générales susvisées, qui seront complétées au fur et à mesure de la procédure de concertation et qui serviront de référence pour la poursuite des études.

Décision Modificative de Crédits n°2-2015

Le Conseil, à l'unanimité, adopte la décision suivante :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
<u>FONCTIONNEMENT</u>			
O12 Charges de personnel	14 000	O13 Atténuations de charges	5 000
6411 Personnel titulaire	14 000	Remboursement sur 6419 rémunérations	5 000
		74 Dot. Subv. Participations	9 000
		7478 Autres organismes	9 000
TOTAL	14 000	TOTAL	14 000
<u>INVESTISSEMENT</u>			
O20 Dépenses imprévues	- 3 912		
Progr n°253 Travaux de			
2313 bâtiments	3 912		
TOTAL	-	TOTAL	-

Emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au sein des services techniques municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-DECIDE la transformation à compter du 1^{er} novembre 2015 d'un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet en un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

-PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

-MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.

Adhésion de la commune de Bruges Capbis Mifaget à la compétence assainissement collectif

Le Maire expose au Conseil Municipal la demande de la commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET d'adhérer au SEAPAN pour sa compétence en matière d'assainissement collectif.

Il fait connaître la décision favorable du Comité Syndical en date du 22 septembre 2015 et indique que les conseillers municipaux sont appelés à statuer sur l'élargissement du périmètre du syndicat et la modification des statuts dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité.

Il précise que par la suite, le préfet sera amené à décider de la modification, si elle a recueilli la majorité requise, à savoir les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale.

Il invite en conséquence le conseil municipal à se prononcer sur cette modification.

Le conseil municipal, ouïe l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE le projet de modification des statuts du SEAPAN pour l'adhésion de la commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET pour sa compétence assainissement collectif

-CHARGE le maire de faire part de cette délibération au président du SEAPAN et aux services de la Préfecture.

IMPLANTATION DE BORNE(S) DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES

Alain GARCES, Maire-adjoint, informe le conseil municipal réuni ce jour en séance, que le SDEPA a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de l'ADEME afin de déployer des bornes de charge pour Véhicules Electriques (VE). Ce projet de déploiement de bornes porté par le SDEPA, mais aussi par les autres syndicats d'aquitaine s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de transition énergétique et doit contribuer au développement d'un mode de déplacement plus respectueux de l'environnement. Les projets ont vocation à contribuer à l'édification du réseau national d'infrastructures de charge qui implique une certaine mise en cohérence.

Ces projets doivent présenter un niveau d'interopérabilité satisfaisant.

C'est dans ce contexte, que les Syndicats d'Energie d'Aquitaine ont constitué un groupement de commandes pour la fourniture et la pose des bornes de charges pour VE sur le territoire aquitain. Il est, ainsi, prévu de déployer environ 600 bornes de charge en Aquitaine.

Sur le département des Pyrénées-Atlantiques, 127 **bornes** de charge seront déployées à horizon 2017. Ce quantitatif a été déterminé dans le cadre d'une étude de potentiel de déploiement confiée, par le SDEPA, au cabinet d'études Solstyce-Ravetto-Sareco. L'objectif

de cette étude est d'établir un maillage du département suffisamment fin qui permette la « réassurance » des usagers des VE (implantation d'une borne de charge tous les 30 km ; autonomie du véhicule donnée pour environ 150 km selon les conditions de conduite).

Une mise en concurrence au niveau du territoire régional a été engagée.

Le choix du matériel tient compte des nombreux critères du Livre Vert et permet à partir d'un seul point de comptage électrique sur le domaine public d'alimenter deux séries de deux prises correspondant à l'équipement de tout type de véhicule électrique ou hybride et donc enfin d'équiper deux places contiguës de stationnement.

Le SDEPA en tant que maître d'ouvrage du déploiement sur le département des Pyrénées-Atlantiques contribue à l'investissement à hauteur de 30% et sollicite les communes en matière d'investissement à hauteur de 20%, l'ADEME contribuant à ce projet à hauteur de 50%.

En terme de fonctionnement, la contribution communale s'établit à hauteur de 300 euros par an et par borne.

Alain GARCES informe Conseil Municipal que le SDEPA prévoit d'installer une borne de charge sur le territoire communal.

Sur proposition de M. GARCES et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Livre Vert sur les infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules « décarbonés »,

Vu le plan de croissance verte du 27 septembre 2010,

DECIDE à l'unanimité :

- **d'accepter** le principe d'un financement du projet en matière d'investissement à hauteur de 20 % du coût total estimé à 12.000 €HT (fourniture et pose d'une borne double). Ce montant peut varier en fonction du coût réel des travaux (extension de réseau, renforcement de réseau, etc...),
- **d'accepter** de verser la contribution aux frais de fonctionnement à hauteur de 300 euros par an et par borne,
- **d'instaurer** la gratuité du stationnement pour les véhicules rechargeables tel qu'indiqué dans l'AMI de l'ADEME :
«... d'assurer la gratuité du stationnement pour les véhicules rechargeables, quels que soient les emplacements de stationnement avec ou sans infrastructure de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité ; cet engagement de gratuité sera limité dans le temps (deux ans minimum), indépendamment des initiatives que pourrait éventuellement prendre la collectivité pour prolonger ou élargir ces dispositions »,
- **d'approuver** les travaux d'implantation de la borne de charge pour véhicules électriques et hybrides conformément au projet joint,
- **d'approuver** la convention d'occupation du domaine public établie en faveur du SDEPA avec pour contrepartie la recharge gratuite des véhicules électriques des services communaux durant la durée de la convention,

- **d'autoriser** le SDEPA ou son ayant droit à assurer la gestion, la maintenance des équipements et du système d'exploitation, à ses frais exclusifs en qualité de propriétaire des bornes,
- **de verser** au SDEPA la part communale des travaux et la participation aux frais de fonctionnement tel qu'exposé ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents afférents à ce projet.

Forêt- Etat d'assiette 2015

Jean LATAPIE donne lecture au Conseil du courrier de l'Office National des Forêts concernant la coupe à asseoir en 2016 dans la forêt communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, demande à l'Office National des Forêts :

- L'inscription à l'état d'assiette 2016 des coupes suivantes :

Série	Parcelle	Surface	Type de coupe	Destination proposée
U	3	14,68 ha	Amélioration	Vente et délivrance
U	12	7,31 ha	Amélioration	Vente en bloc et sur pied
U	13C	12,34 ha	Amélioration	Vente en bloc et sur pied

Coupes de bois partiellement destinées à l'affouage
--

Une coupe est prévue en forêt communale **parcelle 3** et il y a lieu de décider de sa destination. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de vendre les produits issus de la coupe
- De délivrer les feuillus, petites futaies non vendues aux affouagistes pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques.
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder au martelage de la coupe en réalisant des marques distinctes en fonction de la destination des produits.
- Décide d'effectuer le partage des produits délivrés selon les règles locales par foyer.
- Décide que l'exploitation de la coupe sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241.16 du Code Forestier et désignés avec leur accord par le Conseil Municipal à savoir :
 - o Jean LATAPIE
 - o Jean-Pierre CAZE
 - o Thierry PENOUILH
- Donne pouvoir à l'Office National des Forêts de fixer les délais d'exploitation pour les produits vendus ou délivrés.
Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot, seront considérés comme y ayant renoncé.
- Autorise le Maire à signer tout document concernant cette opération.